

## DELIBERATION

<b>Département des Hautes-Alpes</b>
<b>Arrondissement de Briançon</b>
<b>Parc naturel régional du Queyras</b>
<b>Comité syndical du jeudi 18 mai 2017</b>
<b>Délibération n° : 2017_14</b>
<b>Date de convocation : vendredi 12 mai 2017</b>

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2017

Publication : 02/06/2017

Pour l'autorité Compétente"



Objet : Mise en place d'une indemnité de départ volontaire

**Secrétaire de séance** : Danielle GUIGNARD

**Président** : Christian GROSSAN

**Région** : Chantal EYMEOD, Conseillère régionale, titulaire (3 voix), Anne-Marie FORGEOUX, Conseillère régionale, titulaire, excusée (3 voix) ;

**Département** : Valérie GARCIN-EYMEOD, conseillère départementale, titulaire, présente (2 voix) ; Marcel CANNAT, conseiller départemental, titulaire, excusé (2 voix) ;

**Communauté de communes du Guillestrois-Queyras** : Christian LAURENS, conseiller communautaire, titulaire, présent (1 voix), Emmanuel Molle, conseiller communautaire, titulaire, absent (1 voix) ;

**Communes** :

- **Abriès** : Jacques BONNARDEL, Maire, présent, Robert BOURCIER, conseiller municipal, absent (pouvoir à Jacques BONNARDEL) ;
- **Aiguilles** : Serge LAURENS, Maire, excusé, Pascal GIRAUD, conseiller municipal, excusé ;
- **Arvieux** : Philippe CHABRAND, Maire, présent, Alain BLANC, délégué, présent ;
- **Ceillac** : Christian GROSSAN, Maire, présent ; Jeanne FAVIER CARGEMEL, adjointe au Maire, excusée (pouvoir à Christian GROSSAN) ;
- **Château-Ville-Vieille** : Jean-Louis PONCET, Maire, présent, Laurent NIFENECKER, conseiller municipal, présent ;
- **Eygliers** : Marcel PRA, adjoint au Maire, présent ;
- **Guillestre** : Bernard LETERRIER, Maire, absent, Patrick PEREZ, suppléant, présent ;
- **Molines-en-Queyras** : Jean - Paul HOFFMANN, adjoint au Maire, présent, Catherine BLANC-DEBRUNE, conseillère municipale, excusée (donne pouvoir à Alain BLANC) ;
- **Ristolas** : Vanessa DEVELAY, Adjointe au Maire, excusée, Louis BUES, Délégué, excusé ;
- **Saint Véran** : Mathieu ANTOINE, adjoint au Maire, présent, Danielle GUIGNARD, Maire, présente.

**Exposé des motifs** :

Instituée par le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009, une indemnité de départ de volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Cette indemnité, pour être versée, doit être prévue par une délibération.

La démission d'un agent peut donner lieu, dans certains cas et sous certaines conditions, au versement d'une telle indemnité de départ volontaire.

L'indemnité de départ volontaire ne peut être attribuée que pour l'un des motifs suivants :

- Restructuration de service ;

- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel (reconversion professionnelle, projet familial etc.) ;
- Départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise.

Pour prétendre à l'indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale, il faut être :

- Fonctionnaire ou agent non titulaire en contrat à durée indéterminée ;
- Et démissionner de la fonction publique territoriale au moins 5 ans avant la date d'ouverture des droits à pension de retraite pour l'un des motifs susmentionnés (restructuration de service ; départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel ou créer ou reprendre une entreprise).

Sont donc exclus du bénéfice de l'indemnité volontaire de départ :

- Les agents de droit privé ;
- Les fonctionnaires stagiaires, à l'exception des fonctionnaires stagiaires ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps ou cadre d'emploi ;
- Les agents non titulaires de droit public recrutés sur un contrat à durée déterminée ;
- Les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation ;
- Les agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ;
- Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation ;

L'agent présentant sa démission dans le cadre d'un projet professionnel ou personnel devra en préciser le motif et produire des justificatifs (notamment un descriptif de projet) permettant à l'administration d'apprécier la réalité du projet et d'étudier son éligibilité au versement de l'indemnité.

La demande de versement de cette indemnité doit être faite à l'écrit par l'agent, au moins 3 mois avant la date de départ souhaitée.

La collectivité informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

Le Président du Parc du Queyras détermine le montant individuel à l'agent en tenant compte de l'ancienneté dans l'administration et/ou du grade détenu par l'agent.

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective, et est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Un arrêté individuel d'attribution de cette prime sera pris par le Président pour chaque agent concerné.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2009-1594, l'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

**Vu :**

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Queyras ;
- Les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Queyras entérinés par l'arrêté préfectoral n° 2011 178 2 du 27 juin 2011 ;

- Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire pour la fonction publique territoriale ;
- L'avis du Comité technique du Centre de gestion des Hautes-Alpes du 28 avril 2017.

**Considérant:**

- La possibilité offerte aux collectivités de proposer une indemnité de départ volontaires à ses agents qui souhaiteraient démissionner.

**Le Comité syndical du Parc naturel régional du Queyras, réuni le 18 mai 2017, après en avoir délibéré, et voté par, décide :**

Nombre de membres en exercice : 24  
Nombre de suffrages : 30  
Nombre de membres présents : 15  
Nombre de membres représentés : 3

**Nombre de suffrages exprimés :**  
Votes Contre : 0 Pour : 22  
Abstention : 1

- De prévoir le versement d'une indemnité de départ volontaire ;
- De déterminer le montant en fonction de l'ancienneté détenue par l'agent au Parc :
  - de 1 à 4 ans : 2 mois de salaires ;
  - de 5 à 10 ans : 3 mois ;
  - + 10 ans : 4 mois.
- De verser l'indemnité de départ volontaire dans un délai de 2 mois après la date à laquelle la démission sera devenue effective.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

**Le Président,  
Christian GROSSAN**